



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine / Israël

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209^e session (Nusa Dua, 24 mars 2022)¹



Ramallah, 15 avril 2015 - Des manifestants palestiniens brandissent des portraits du dirigeant du Fatah, Marwan Barghouti, durant la marche marquant l'anniversaire de son arrestation AFP Photo / Abbas Momani / AFP

PSE-02 – Marwan Barghouti

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitement et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Barghouti, membre du Conseil législatif palestinien (CLP) démocratiquement élu, dans la circonscription de Ramallah, en Cisjordanie, depuis janvier 1996, et très connu, d'après plusieurs sources, pour défendre une paix juste et durable au Moyen-Orient, a été arrêté le 15 avril 2002 à Ramallah par les forces de défense israéliennes et transféré dans une maison d'arrêt en Israël. Il a été accusé de meurtre, de tentative de meurtre et de liens avec des organisations terroristes. Son procès devant le tribunal du district de Tel Aviv s'est ouvert le 14 août 2002 et s'est achevé le 6 juin 2004, date à laquelle le tribunal a condamné M. Barghouti à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement. Bien qu'en détention, M. Barghouti a été réélu député de sa circonscription lors des élections législatives palestiniennes de 2006.

Les plaignants, qui ont soulevé une série d'objections juridiques à l'arrestation de M. Barghouti et à l'engagement de poursuites contre lui, allèguent qu'il a été maltraité, particulièrement pendant la première période de sa détention, et privé de l'assistance d'un avocat. Le Comité a confié à un expert en droit, Me Simon Foreman, le soin d'établir un rapport sur le procès. Dans son rapport de 2003, qui n'a donné lieu à aucune observation des autorités israéliennes, celui-ci parvient à la conclusion que

¹ La délégation israélienne a exprimé des réserves au sujet de la décision

Cas PSE-02

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont Membres de l'UIP

Victime : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2002

Dernière décision de l'UIP : novembre 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : - audition des plaignants palestiniens à la 162^e session du Comité (octobre 2020) et audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 139^e Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (mars 2022) ; lettre du Président du Conseil national palestinien (octobre 2020)
- Communication des plaignants : novembre 2020
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset et chef de la délégation de la Knesset à l'Union interparlementaire (mars 2022) ; lettre adressée au Président du Conseil national palestinien (décembre 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : février 2021

« les nombreux manquements aux normes internationales (...) interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable », et que, par conséquent, sa culpabilité n'a pas été établie.

M. Foreman indique dans son rapport que ces violations ont débuté dès l'arrestation et le transfert illégal de M. Barghouti en Israël, au mépris des accords d'Oslo et de la quatrième convention de Genève. D'après le rapport, les allégations de M. Barghouti selon lesquelles il a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants pendant les interrogatoires n'ont jamais été examinées. Concernant le déroulement du procès, l'observateur de procès a indiqué qu'aucun des témoins de l'accusation, qui étaient tous Palestiniens, n'avait témoigné contre M. Barghouti ni apporté la moindre preuve de son implication dans les actes dont il était accusé. Bien au contraire, certains d'entre eux étaient revenus sur leurs « aveux », affirmant qu'ils leur avaient été extorqués sous la contrainte, d'autres déclarant qu'on les avait forcés à signer des documents rédigés en hébreu qu'ils n'avaient pas compris, d'autres encore saisissant l'occasion pour dénoncer la politique israélienne dans les territoires occupés. De plus, selon l'une des sources, le 6 avril 2003, la Cour aurait accepté en tant que témoignage de M. Barghouti un rapport rédigé par les services de renseignement israéliens que l'intéressé avait refusé de signer. Dans son rapport, M. Foreman a relevé également que, lors des premières audiences, le public présent dans la salle était hostile à M. Barghouti qui avait été traité de « meurtrier » et de « terroriste ».

D'après l'avocat de M. Barghouti, les accusations portées contre son client reposaient entièrement sur des rapports classifiés auxquels il n'avait pas eu accès et les questions qui lui avaient été posées ne portaient que sur des documents saisis dans les bureaux de l'Autorité nationale palestinienne, à savoir des demandes de soutien financier ou social adressées à M. Barghouti. En tant que parlementaire et ancien secrétaire général du Fatah de Cisjordanie, M. Barghouti avait l'habitude de recevoir de

telles demandes, qu'il transmettait au bureau de M. Arafat.

Pendant les premières années de sa détention, plusieurs membres de la Knesset ont appelé à la libération de M. Barghouti, notamment le député Amir Peretz, qui avait déclaré, en mars 2008, que M. Barghouti pouvait être un élément clé pour parvenir à la stabilité et reconnaître la responsabilité de l'ANP, et de M. Gideon Ezra, membre de Kadima. Après l'élection de M. Barghouti au Comité central du Fatah en août 2009, le Ministre israélien des questions relatives aux minorités, M. Avishai Braverman, avait également plaidé en faveur de la libération de M. Barghouti.

Le 17 avril 2017, M. Barghouti a lancé une grève de la faim de grande envergure, à laquelle se sont joints plus de 1 000 détenus palestiniens, pour protester contre les conditions de détention abusives et inhumaines que les autorités israéliennes faisaient subir aux détenus palestiniens. Si l'administration pénitentiaire israélienne a accepté d'accéder à certaines demandes des détenus, notamment l'augmentation du nombre de visites mensuelles, les plaignants ont déclaré que cette demande n'avait pas été satisfaite.

Lors de l'audition des plaignants palestiniens, en octobre 2020, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a recueilli des informations sur les situations de M. Marwan Barghouti et d'autres détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, notamment sur leur droit de recevoir des visites,

lequel a été sévèrement restreint en raison de la pandémie de COVID-19. Le Comité a également eu connaissance des difficultés particulières auxquelles se heurtaient les membres de la famille de détenus pour rendre visite à leurs proches, à savoir obtenir une confirmation du CICR, l'autorisation d'entrer sur le territoire israélien et le long trajet à parcourir jusqu'aux établissements pénitentiaires. Lors de l'audience d'octobre 2020, les requérants ont également fait état de conditions de détention désastreuses dans les prisons israéliennes, notamment de la surpopulation. Dans leur lettre du 18 octobre 2020, les autorités parlementaires israéliennes n'ont apporté aucun élément de réponse sur les conditions de détention de M. Barghouti, notamment sur son droit de recevoir des visites. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires a invité les autorités israéliennes à une audition lors de sa session tenue pendant la 144^e Assemblée de l'UIP en mars 2022 afin de discuter du cas de M. Barghouti et de reprendre le dialogue. Dans leur lettre du 10 mars 2022, les autorités israéliennes ont décliné l'invitation, considérant que M. Barghouti avait été dûment condamné pour meurtre, tentative de meurtre et appartenance à une organisation terroriste, au terme d'un procès équitable mené devant un tribunal israélien. Les autorités israéliennes ont ajouté que, compte tenu de ces éléments, « rien ne justifiait de modifier leur position sur ce cas examiné par le Comité ni sur un quelconque autre cas concernant des terroristes condamnés par des tribunaux israéliens. »

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note* de la lettre des autorités parlementaires israéliennes du 10 mars 2022 ; *regrette* toutefois que la délégation israélienne à la 144^e Assemblée de l'UIP (mars 2022) n'ait pas rencontré les membres du Comité ; *note néanmoins* qu'elle a engagé un dialogue constructif avec le Secrétaire général de l'UIP sur la question examinée ; *réaffirme* que le dialogue et le débat sont au cœur des travaux du Comité qui s'emploie à rapprocher des points de vue opposés et, ce faisant, favorise des solutions appropriées dans les cas dont il est saisi ;
2. *réaffirme* son point de vue selon lequel les parlementaires ne sont pas au-dessus de la loi et qu'ils doivent répondre des infractions qu'ils ont commises devant un tribunal dans le cadre d'une procédure régulière ; *rappelle* que M. Barghouti était un membre en exercice du Conseil législatif palestinien lorsque des accusations de terrorisme ont été portées contre lui ; à cet égard, *fait siens* les arguments juridiques rigoureux développés par M. Foreman dans son rapport de 2003, qui n'a donné lieu à aucune observation de la part des autorités israéliennes, arguments selon lesquels le procès de M. Barghouti ne répondait pas aux normes relatives à un procès équitable qu'Israël, en tant que Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter ; et *rappelle*, à la lumière de ce rapport, que M. Barghouti a été transféré vers Israël en violation des accords d'Oslo et de la quatrième Convention de Genève, ce qui avait conduit l'UIP à demander instamment aux autorités israéliennes de remettre M. Barghouti aux autorités palestiniennes afin qu'il soit poursuivi et jugé par celles-ci, conformément au droit international et aux normes internationales applicables en matière de procès équitable ;
3. *regrette profondément* que les autorités israéliennes aient laissé sans réponses les demandes soumises de longue date par le Comité de pouvoir rendre visite à M. Barghouti ; et *espère sincèrement* que les autorités israéliennes prendront en considération sa nouvelle demande en ce sens et autoriseront enfin le Comité à rencontrer M. Barghouti ;
4. *rappelle* que les appels en faveur de la libération de M. Barghouti lancés aux autorités israéliennes par le Comité, mais aussi en Israël, notamment par des membres de la Knesset, trouvent leur origine dans les nombreuses violations des droits de l'intéressé lors de son arrestation, de son inculpation et de son procès ; et *renvoie* aux déclarations faites en 2008 par M. Amir Perez à cet égard et aux articles publiés en 2003 dans certains journaux indiquant que le Gouvernement israélien était tenté de négocier la libération de M. Barghouti dans le cadre d'un programme d'échange de prisonniers, qui n'a en définitive pas été respecté ;
5. *réaffirme avec une vive inquiétude* que M. Barghouti n'a apparemment pas pu recevoir de visites pendant trois ans sous prétexte qu'il aurait participé à la grève de la faim de masse de

2017 et qu'il n'a pu rencontrer son épouse qu'à deux reprises en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 ; *renvoie* fermement à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations unies, dont il découle que le droit de M. Barghouti de recevoir des visites ne doit pas donner lieu à des décisions arbitraires d'autorisation ou de refus ; *prie* les autorités israéliennes compétentes de veiller à ce que M. Barghouti bénéficie du droit de recevoir la visite de membres de sa famille, conformément à la loi et aux normes internationales pertinentes ; et *souhaite* être informé de ses conditions actuelles de détention, notamment en ce qui concerne la fréquence des visites reçues et son accès à des soins médicaux ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.